*JEAN CAPITAL*

Le fichier ci-présent porte sur la garantie de 5.99% offerte au client de la *Jean Capital*

Article 1

Jean Capital ne peut être tenue responsable de toute perte de capital dû à;

1. Des décisions d’investissements prises en toute conscience de risques par la direction
2. Tout changement dans la micro et macro économie
3. Crise financière
4. Taux de change
5. Fraude d’un tiers-partie

Article 2.1

La garantie s’applique pour tous les partenaires financiers de la fiducie qui détiennent un solde net de 10 000.00$ minimum dans la fiducie durant un minimum de 366 jours consécutifs. À tout moment, un individu dont le capital investit diminue en dessous de 10 000.00$ selon des valeurs comptables, peut se voir attribuer une annulation de sa garanti pour l’année en cours ainsi qu’une pénalité pour fonds insuffisants applicable sur les prochaines années fiscales de l’entreprise. La pénalité réduira la prochaine garantie applicable de l’individu au nom de la loi en question à 2.99% pour l’année suivante, puis augmentera de 1% à chaque année fiscale jusqu’à concurrence du 5.99% initialement convenu par l’entreprise. Cette clause est valable dans le temps jusqu’à 3 ans. Les dossiers peuvent donc être révisés par un expert et si une infraction à cet article est décelée, la même pénalité pourra être appliquée sur l’année fiscale en cours.

La garantie du 5.99% va comme suit;

La frime *Jean Capital*, offre une garanti de 5.99% sur le capital risqué de l’entreprise durant son année fiscale à chacun des partenaires financiers de l’entreprise, qui se sera conformé aux exigences (voir article 2.1), au prorata de leur investissement. Cette garantie, est applicable sur un pourcentage révisable, avant taxes, frais et dépenses autres (votez par majorité) de la somme des gains bruts de l’entreprise sur tous investissements.

Article 3.1

Chaque investissement d’un client doit être confirmé d’une preuve de vouloir et de compréhensions des risques et exigences de la fiducie. Jean Capital se réserve le droit à tout moment de refuser, d’annuler ou d’appliquer toutes autres mesures qui pourraient être prises dans l’optique de la bonne continuité en santé de l’entreprise et dans le maintien de ses partenaires financiers.

Article 3.2

Tout investisseur voulant retirer ses fonds de la fiducie, laissera un délai de 90 jours ouvrables entre l’assimilation de la demande à la direction et le transfert des fonds. Des frais de 199.99$ peuvent s’appliquer si;

1. La demande est faite à l’intérieur de 366 jours de l’ouverture du dossier
2. Une clause est appliqué dans un contrat préférentiel

